

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ESCARTON DU QUEYRAS

Conseil du : 8 février 2013

Délibération n° : 2013 - 01

Page 1 sur 3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-240500223-20130208-2013-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2013
Publication : 18/02/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Objet : - Perception de la taxe de séjour par la Communauté de communes

Par suite d'une convocation en date du 1^{er} février 2013, les membres composant le Conseil Communautaire du Queyras se sont rassemblés au lieu ordinaire de ses séances le 8 février 2013 à 18 heures 00 sous la présidence de Monsieur Christian LAURENS, Président de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Etaient présents : LAURENS.C, OCANA.J (pouvoir CLOITRE.G), PONCET.JL, DECHANET.M, CATALA.JC (pouvoir MARTIN.F), GUIGNARD.D, BEAUFILS.M, BLANC.A, FAURE.M, FOURNIER.C (pouvoir FOURNIER.F), BOSIO.J, BUES.L.

Absents excusés : DOULIERY.JL, CLOITRE.G, MARTIN.F, FOURNIER.F

Secrétaire de séance : DECHANET.M

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.2333-26 à L.2333-46 et R.2333-43 à R.2333-69,

Vu l'article L422-3 du Code du Tourisme,

Vu la circulaire du n° NOR/LBL/B03/10070/C du 3 octobre 2003,

Considérant l'arrêté préfectoral 2012-13-0018 du 2 mai 2012 approuvant les statuts de la Communauté de communes de l'Escarton du Queyras et, notamment la compétence Tourisme comprenant la promotion du tourisme sur le territoire communautaire,

Considérant la délibération du Comité directeur de l'Office de Tourisme du Queyras en date du 13 novembre 2012,

Le Président :

- **RAPPELLE** les dispositions réglementaires relatives à l'instauration de la taxe de séjour,
- **PRECISE** que l'affectation du produit de la taxe de séjour concerne toutes les dépenses destinées à favoriser et promouvoir la fréquentation touristique sur le territoire de la collectivité qui l'a instaurée,
- **RAPPELLE** les compétences exercées par la Communauté de communes, notamment, en matière de tourisme,
- **PROPOSE**, en conséquence, que soit perçue par la Communauté de communes la taxe de séjour sur le territoire de l'ensemble des communes membres de l'Escarton du Queyras à compter du 1^{er} juillet 2013,
- **PRECISE** que dès lors qu'il existe un office de tourisme intercommunal, érigé sous la forme d'un EPIC, le produit de la taxe de séjour doit lui être reversé,



Objet : - Perception de la taxe de séjour par la Communauté de communes

Après en avoir délibéré et voté par :

Présents :	12	Voix POUR :	9
Pouvoir :	3	Voix CONTRE :	5
Suffrages exprimés :	15	ABSTENTION :	1

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **APPROUVE** l'exposé du Président,
- **DECIDE** de la perception par la Communauté de communes de la taxe de séjour sur le territoire de l'ensemble des communes membres de l'Escarton du Queyras à compter du **1er juillet 2013**,
- **INSTAURE** un régime de perception mixte de cette taxe sur le territoire intercommunal, qui s'applique comme suit :
 - **taxe de séjour au forfait pour les meublés,**
 - **taxe de séjour au réel pour les autres catégories d'hébergement,**
- **FIXE** les tarifs par nuitée et par personne ou par unité de capacité d'accueil, pour l'année 2013, comme suit :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Proposition de tarif
Terrains de camping et de caravanes classés de 0 à 2 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €
Terrains de camping et de caravanes classés de 3 à 4 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 € et 0,55 €	0,55 €
Hôtels, résidences de tourisme et meublés sans étoile, et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 € et 0,40 €	0,40 €
Hôtels, résidences de tourisme et meublés 1 étoile, gîtes, auberges et refuges sans étoile et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,75 €	0,60 €
Hôtels, résidences de tourisme et meublés 2 étoiles, chambres d'hôte et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50 € et 0,90 €	0,80 €
Hôtels, résidences de tourisme et meublés 3 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50 et 1,00 €	0,90 €
Hôtels, résidences de tourisme et meublés 4 et 5 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,65 € et 1,50 €	1,30 €

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ESCARTON DU QUEYRAS

Conseil du : 8 février 2013

Délibération n° : 2013 - 01

Page 3 sur 3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-240500223-20130208-2013-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2013
Publication : 18/02/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Objet : - Perception de la taxe de séjour par la Communauté de communes

- **PRECISE** que le produit de la taxe de séjour sera reversé à l'Office de Tourisme du Queyras et demande à ce qu'il diversifie, par ailleurs, ses sources de financement en développant, notamment, des partenariats avec les acteurs de territoire,
- **DIT** que les modalités de calcul et d'application seront précisées ultérieurement par délibération,
- **CHARGE** le Président d'inscrire au budget primitif de la Collectivité en recettes et en dépenses le produit attendu de la taxe de séjour.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Communautaire.
Ainsi fait et délibérés le jour, mois et an susdits.

A Aiguilles, le 16 FEV. 2013
Le Président,
Christian LAURENS



Emargements :

J. OCANA		J. BOSIO	
A. BLANC		M. FAURE	
C. FOURNIER		J-L. PONCET	
M. DECHANET		J-C. CATALA	
L. BUES		D. GUIGNARD	
M. BEAUFILS			



Objet : - Période de recouvrement de la taxe de séjour

Par suite d'une convocation en date du 1^{er} février 2013, les membres composant le Conseil Communautaire du Queyras se sont assemblés au lieu ordinaire de ses séances le 8 février 2013 à 18 heures 00 sous la présidence de Monsieur Christian LAURENS, Président de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Etaient présents : LAURENS.C, OCANA.J (pouvoir CLOITRE.G), PONCET.JL, DECHANET.M, CATALA.JC (pouvoir MARTIN.F), GUIGNARD.D, BEAUFILS.M, BLANC.A, FAURE.M, FOURNIER.C (pouvoir FOURNIER.F), BOSIO.J, BUES.L.

Absents excusés : DOULIERY.JL, CLOITRE.G, MARTIN.F, FOURNIER.F

Secrétaire de séance : DECHANET.M

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.2333-26 à L.2333-46 et R.2333-43 à R.2333-69,

Vu l'article L422-3 du Code du Tourisme,

Vu la circulaire du n° NOR/LBL/B03/10070/C du 3 octobre 2003,

Vu la délibération du Conseil communautaire de ce même jour instaurant la perception de la taxe de séjour par la Communauté de communes,

Considérant l'arrêté préfectoral 2012-13-0018 du 2 mai 2012 approuvant les statuts de la Communauté de communes de l'Escarton du Queyras et, notamment la compétence Tourisme comprenant la promotion du tourisme sur le territoire communautaire,

Considérant la délibération du Comité directeur de l'Office de Tourisme du Queyras en date du 13 novembre 2012,

Le Président :

- **RAPPELLE** les termes de la délibération du Conseil communautaire de ce même jour instaurant la perception de la taxe de séjour par la Communauté de communes,
- **PROPOSE** que la période de recouvrement de la taxe de séjour forfaitaire sur le territoire de l'Escarton du Queyras soit de 14 semaines telles que définies par la formule suivante : 190 jours x 0,6 (abattement obligatoire) x 0,85 (abattement facultatif),
- **PROPOSE** que la période de recouvrement pour la taxe de séjour (réel) soit l'année civile,

Après en avoir délibéré et voté par :

Présents :	12	Voix POUR :	11
Pouvoir :	3	Voix CONTRE :	3
Suffrages exprimés :	15	ABSTENTION :	1

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ESCARTON DU QUEYRAS

Conseil du : 8 février 2013

Délibération n° : 2013 - 02

Page 2 sur 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-240500223-20130208-2013-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2013

Publication : 18/02/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Objet : - Période de recouvrement de la taxe de séjour

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APPROUVE l'exposé du Président,
- FIXE la période de recouvrement de la taxe de séjour forfaitaire à 14 semaines telles que définies par la formule suivante : 190 jours x 0,6 (abattement obligatoire) x 0,85 (abattement facultatif),
- FIXE la période de recouvrement pour la taxe de séjour (réel) à l'année civile,
- DIT que les autres modalités d'application seront précisées ultérieurement par délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Communautaire.
Ainsi fait et délibérés le jour, mois et an susdits.

A Aiguilles, le 16 FEV. 2013
Le Président,
Christian LAURENS



Emargements :

J. OCANA		J. BOSIO	
A. BLANC		M. FAURE	
C. FOURNIER		J-L. PONCET	
M. DECHANET		J-C. CATALA	
L. BUES		D. GUIGNARD	
M. BEAUFILS			